



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement**

**3190240 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la
communauté française, de la région wallonne et de la communauté
germanophone**

Communauté germanophone

Convention collective de travail du 25 septembre 2014 (124774) 2



**Convention collective de travail du 25 septembre 2014 (124774)
*Remplacement de la convention collective de travail du 24 octobre 2013
concernant le statut pécuniaire du personnel en Communauté germanophone, en
application de l'accord non-marchand 2011-2014***

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui sont agréés et/ou subventionnés par la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et employés;
- les ouvrières et ouvriers.

CHAPITRE II. Affectation des échelles de rémunération

Art. 3. La numérotation des échelles de rémunération applicable aux travailleurs visés aux articles 1er et 2 est celle de l'annexe 1ère de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2014 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace à cette date la convention remplaçant la convention collective de travail du 24 octobre 2013 concernant le statut pécuniaire du personnel en Communauté germanophone, en application de l'accord non-marchand 2011-2014 (n° 122636).



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 25 septembre 2014, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, remplaçant la convention collective de travail du 24 octobre 2013 concernant le statut pécuniaire du personnel

Fonctions	Numéro de l'échelle en concordance avec le décret	Numéro de l'échelle convention juin 2009
A. Personnel éducateur		
Educateur classe I	12	7
Educateur classe II A	10	8
Educateur classe II B	8	9
Educateur en chef	13	11
B. Personnel de direction		
Directeur ou responsable	14	18
Directeur licencié	16	19
C. Personnel administratif et d'entretien		
Agent administratif	4	4
Rédacteur	5	5
Comptable 2ème classe	6	6
Ouvrier d'entretien	2	2
Ouvrier d'entretien qualifié	2	2
Premier ouvrier spécialisé	3	3
Comptable détenteur d'un titre de bachelier	13	11
D. Fonctions particulières		
Assistant social titre de graduat ou de bachelier	13	11
Infirmier A1 titre de graduat ou de bachelier	13	11
Infirmier breveté A2	11	12
Kinésithérapeute titre de graduat ou de bachelier	13	11
Logopède titre de graduat ou de bachelier	13	11
Ergothérapeute titre de graduat ou de bachelier	13	11
Rééducateur en psychomotricité titre de graduat ou de bachelier	13	11
Puéricultrice	9	13



Aide-familiale	9	14
Aide-familiale et seniors	9	14
Aide soignante	9	14
Licencié ou master en psychologie	15	15
Licencié ou master en pédagogie	15	15
Licencié ou master en kinésithérapie	15	15
Licencié ou master en sociologie	15	15
Licencié ou master en logopédie	15	15
Médecin généraliste	18	16
Médecin spécialiste	18	17